

ORDONNANCE n°143
Du 16/11/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique du seize novembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI GALI**, Juge au Tribunal, président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **MME MOUSTATAPHA AISSA MAMAN MORI**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

Mahamadou dit Amani Issaka Bayéré, né le 01/01/1970 à Niamey, Entrepreneur, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de Me YAGI Ibrahim, Avocat à la Cour, Koira Kano, Avenue de la Nigelec Centrale, Rue KK160, Tel ; 20.37.03.72, BP : 12788 Niamey, E-mail : cabyyagigmail.com, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'une part ;

CONTRE :

Oumarou Faroukou Laminou, né le 27/01/1976 à Maradi, Commerçant de Nationalité Nigérienne, demeurant à Bourdja/Maradi, tel : +227 98 70 95 95 ; assisté de la SCPA ALLIANCE, Avocats Associés, Rue du Mali, quartier Nouveau Marché, BP : 2110 Niamey-Niger, Tel : 20 35 10 11 au siège laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier du 20juin 2023, de Maître Idi Mamane Liman Daouda, Huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, Mahamadou dit Amani Issaka Bayéré donnait assignation à Oumarou Faroukou Laminou, à comparaître le Lundi 23 juillet 2023 devant le Président du Tribunal statuant en matière d'exécution :

- ✓ Y venir Oumarou Faroukou Laminou pour s'entendre ;
- ✓ Constater, dire et juger que le pourvoi formé contre n°47/2022 en date du 19 décembre 2022 a un caractère suspensif ;
- ✓ Constater, dire et juger que la grosse obtenue est nulle et de nul effet ;
- ✓ En conséquence, annuler le commandement de payer servi au requérant en date du 13 juin

2023 ainsi que la grosse ;

- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- ✓ Le condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, le requérant expose que suivant arrêt de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey ci-dessus :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et dernier ressort :

En la forme :

- Reçoit Oumarou Faroukou Laminou en son appel, régulièrement formé ;
- Infirme le jugement le jugement attaqué ;
- Evoque et statue à nouveau ;

Au fond :

- Constate le caractère, certain, liquide et exigible des sommes d'argent réclamées par l'appelant ;
- Condamne Mahamadou dit Amani Issaka Bayéré à lui payer respectivement : 23.000.000 F CFA représentant le montant de l'engagement pris devant notaire assorti des intérêts au taux légal de 4,5% l'an à compter du 30 novembre 2020, soit 1.035.000 F CFA ;
- 21.734.000 F CFA représentant le reliquat des montants des deux factures également assorties des intérêts au taux légal de 4,5 % l'an à compter du 30 novembre 2020, soit 978 030 F CFA ;
- Condamne Mahamadou dit Amani Issaka Bayéré aux dépens ;

Aviser les parties de leur droit de se pourvoir en cassation devant la CCJA par requête devant ladite Cour dans un délai de deux (02) mois majoré des délais de distance, conformément à l'article 14 du traité OHADA et des articles 23 et 28 du règlement de Procédure de la CCJA ».

Cette décision a été signifiée au requérant par exploit d'huissier du 14 avril 2023.

Au sens de cette signification, avis a été donné aux parties de leur droit de se pourvoir en Cassation devant la CCJA par requête devant ladite Cour dans un délai de deux (02) mois majoré des délais de distance.

Par requête du 30 mai 2023, enregistré au Greffe de la CCJA de l'OHADA sous le numéro 195/2023/PC du 1^{er} juin 2023, il forma un pourvoi contre cet arrêt ; mais, curieusement il lui a été servi un commandement de payer par acte d'huissier du 13 juin 2023 pour obtenir le recouvrement de la somme de 50.619.421 F CFA, commandement qui ne peut valablement prospérer dans la mesure où d'une part, il a été précisé dans le dispositif de l'arrêt querellé qu'un délai de deux (02) mois majoré des délais de distance a été donné aux parties pour éventuellement se pourvoir en cassation et ce délai court à partir du lendemain de la date de signification, à savoir le 15 avril 2023 pour expirer le 29 juin 2023.

Il ajoute que c'est à tort qu'Oumarou Faroukou Laminou s'est précipité pour lui signifier le commandement de payer alors même que le délai du pourvoi n'est encore épuisé.

D'autre part, en application des dispositions des articles 493 alinéa 2 et 588 du code de procédure civile, le pourvoi dont a fait l'objet l'arrêt de la Chambre Spécialisée de la Cour d'Appel suspend d'office l'exécution de cet arrêt et que selon l'article 588 « le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants :

1. En matière d'état des personnes ;
2. Quand il y a faux incident ;

3. En matière d'immatriculation foncière ou lorsque l'acquisition ou le transfert de l'immeuble aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi ;
4. Lorsqu'une disposition de la loi le prévoit ;
5. Lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ».

Il soutient qu'il ressort des dispositions combinées ci-dessus que le quantum de la condamnation est de 50.619.421 F CFA, donc supérieur à 25.000.000 ; et qu'en plus, le requérant a valablement formé pourvoi en cassation contre l'arrêt incriminé. Il ajoute que la grosse de l'arrêt est nulle car elle a été obtenue par fraude en ce sens qu'elle est intervenue sans attestation de non pourvoi de la CCJA, raison pour laquelle il sollicite de la juridiction de faire droit à sa requête.

Par conclusions en défense du 28 juillet 2023, Oumarou Faroukou Laminou, par l'organe de son conseil, la SCPA ALLIANCE sous la plume de Me Maman Laoualy Abdou Maman Dan Batouré, réplique qu'en vertu de l'arrêt n° 47/2022 du 19 décembre 2022 cité par Mahamadou dit Amani Issaka Bayéré, qu'il a grossoyé et signifié à ce dernier avant de le sommer de lui payer les montants de la condamnation et les frais suivant commandement du 13 juin 2023 dont il demanda l'annulation sur le fondement des dispositions des articles qui sont non seulement inapplicables au cas d'espèce, mais aussi qui ne prévoient aucune nullité relative concernant l'exploit de commandement attaqué.

C'est pourquoi, il demande de le débouter purement et simplement de son action car, en vertu du principe général de droit « specialia generalibus derogant », littéralement « les lois spéciales dérogent aux lois qui ont une portée générale », dans la mesure où les dispositions du code de procédure civile qui ont une portée générale ne sauraient s'appliquer dès lors que la loi spéciale sur les Tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées prévoit en son article 51 alinéa 1^{er} que : « l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ». En plus, la fraude alléguée par le requérant est infondée car il ne prouve d'aucun texte de l'OHADA qui conditionne l'apposition de la grosse à la délivrance d'une attestation de non pourvoi par la CCJA.

Reconventionnellement, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 15 du code de procédure civile, Oumarou Faroukou Laminou sollicite la condamnation du requérant à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA pour procédure abusive, dilatoire et vexatoire pour l'avoir contraint d'intervenir dans un procès qui n'a pas sa raison d'être qui n'est soutenu par aucun moyen sérieux ; l'obligeant ainsi à se constituer Avocat pour assurer sa défense et s'offrir les services d'un huissier de justice.

A l'audience du 23 octobre 2023, les deux (02) parties ont demandé de mettre l'affaire en délibéré.

DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de Mahamadou dit Amani Issaka Bayéré est intervenue dans les formes et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Les parties ont toutes comparu à l'audience par l'entremise de leurs conseils, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

SUR LES CONTESTATIONS SOULEVEES PAR MAHAMADOU DIT AMANI ISSAKA BAYERE

Mahamadou dit Amani Issaka Bayéré demande à la juridiction présidentielle de constater la nullité de la grosse apposée le 22/05/2023 sur l'arrêt n° 47/2022 19 décembre 2022 et le commandement de payer qui lui a été servi le 13 juin 2023 dans la mesure où cette décision lui a été signifiée par exploit d'huissier du 14 avril 2023 avec la mention selon laquelle avis a été donné aux parties de leur droit de se pourvoir en Cassation devant la CCJA par requête devant ladite Cour dans un délai de deux (02) mois majoré des délais de distance ;

Il soutient en effet, que suivant requête du 30 mai 2023, enregistré au Greffe de la CCJA de l'OHADA sous le numéro 195/2023/PC du 1^{er} juin 2023, il s'est pourvu en cassation contre cet arrêt ; et que sans attendre l'expiration du délai de pourvoi dont il a droit, Oumarou Faroukou Laminou s'est précipité pour grossoyer l'arrêt attaqué et lui signifier un commandement de payer alors même qu'en application des dispositions des articles 493 alinéa 2 et 588 du code de procédure civile, le pourvoi a un caractère suspensif en ce sens que le quantum de la condamnation qui est de 50.619.421 F CFA est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA et qu'il n'a présenté en amont une attestation de non pourvoi en cassation par la CCJA ;

Oumarou Faroukou Laminou rétorque que la loi spéciale sur les Tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées qui prévoit en son article 51 alinéa 1^{er} que : « l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA » déroge aux dispositions des articles visés par le demandeur qui ont une portée générale ; en plus aucune disposition de l'Acte Uniforme de l'OHADA ne conditionne l'exécution d'une décision à la délivrance d'une attestation de non pourvoi en cassation par la CCJA ;

Il ressort des développements précédents que la décision querellée a été signifié le 14 avril 2023 par Oumarou Faroukou Laminou à Mahamadou dit Amani Issaka Bayéré par exploit de Me Ganda Gabdakoye Hassane, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey et grossoyée le 22/05/23 ; avant que le commandement de payer la somme totale de 50.619.421 F CFA ne soit Signifié à ce débiteur par acte d'huissier du 13 juin 2023 Me Moussa Konaté Issaka Gado ;

Il s'ensuit que conformément aux dispositions de l'article 51 alinéa 1^{er} de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-78 du 31 décembre 2019 qui est une loi spéciale, la requête aux fins de pourvoi en cassation du 30 mai 2023 de Me Yagi Ibrahim, enregistré le 01 juin 2023 à la CCJA ne peut empêcher l'exécution de l'arrêt attaqué dès lors que les conditions préalables requise à cet effet sont réunies; et ce, dans la mesure où Mahamadou dit Amani Issaka Bayéré n'a pas apporté la preuve d'un sursis à exécution décidé par la Cour de Cassation du Niger et qu'en l'espèce, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif ;

Qu'il convient au vu de ce qui précède de rejeter toutes les contestations soulevées par le requérant comme étant mal fondées ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLEMENT D'OUMAROU FAROUKOU LAMINOU

En invoquant les dispositions de l'article 15 du code de procédure, OUMAROU FAROUKOU LAMINOU demande la condamnation de Mahamadou dit Amani Issaka Bayéré à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA pour procédure abusive, dilatoire et vexatoire pour le forcer d'intervenir dans un procès qui n'a pas sa raison d'être qui n'est soutenu par aucun moyen sérieux ; l'obligeant ainsi à se constituer Avocat pour assurer sa défense et s'offrir les services d'un huissier de justice ;

L'article 12 de ce code dispose que : « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé » ;

Selon les dispositions de l'article 2 du code précité : « Toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par la Constitution, les conventions internationales, les lois et les règlements en vigueur » ;

Que l'exercice dudit droit ne saurait être considéré comme un abusif, dilatoire et vexatoire ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la demande reconventionnelle formulée par Oumarou Faroukou Laminou ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Elle est de droit en matière commerciale, il y a lieu de l'ordonner ;

SUR LES DEPENS

Attendu que Mahamadou dit Amani Issaka Bayéré a succombé à l'instance ; Qu'il sera condamné aux dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare recevables tant l'action de Mahamadou dit Amani Issaka Bayéré que la demande reconventionnelle d'Oumarou Faroukou Laminou;

AU FOND :

- Le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;
- Rejette en l'état la demande reconventionnelle d'Oumarou Faroukou Laminou comme étant mal fondée ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne Mahamadou dit Amani Issaka Bayéré aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 21/11/2023

LE GREFFIER EN CHEF

